

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le 11 décembre à 20h30, le Conseil municipal de Balazé légalement convoqué le 7 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la MAIRIE en séance publique, sous la présidence de Stéphane DOUABIN, le Maire.

Présents : Stéphane DOUABIN, Marie-Renée SAILLANT, David VEILLARD, Jennifer PAREIGE, Jean-Fabrice CLOAREC, Rolande TRUEL, Aimé LOISEL, Loïc MESSEGER, Albert CHEVILLARD, Thierry CREZE Vincent BLOT, Manuella HERISSE, Gwénaëlle LE CALVEZ, Elodie PAUTONNIER, Mélanie SIMON, Emmanuelle BARDAINE et Emilie LENORMAND.

Pouvoirs : Nicolas HUCHET a donné pouvoir à Emilie LENORMAND

Absente : Harmonie CARRE BOUF

Secrétaire de séance : Jennifer PAREIGE

DEMISSION DE M. ALAIN HERRAUX, 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE ET INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE MUNICIPALE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la démission d'Alain HERRAUX de ses fonctions de 1^{er} Adjoint au Maire et de conseiller municipal à compter du 1^{er} décembre 2023. Conformément à l'article L. 270 du Code électoral, il convient de prendre acte de l'installation de Mme Harmonie CARRE BOUF en tant que conseillère municipale de la liste « Avançons ensemble ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour de la séance les 2 points suivants :

- 1- la création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien polyvalent des bâtiments à compter du 1er décembre 2023 dans la cadre d'un accroissement temporaire d'activité.**
- 2- la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus**

Il propose également de retirer le point sur la modification de la composition de la CAO.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité ces modifications de l'ordre du jour de la séance.

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROCES-VERBAL DU 30 OCTOBRE 2023

Gwénaëlle le CALVEZ précise dans la délibération n°2023 10 30 D1 relative à la subvention accordée à l'OGEC pour l'organisation d'une classe verte, il convient de rajouter M. Vincent BLOT dans les personnes qui ont quitté la salle du conseil et qui n'ont pas participé au vote.

Avis favorable du conseil municipal à l'unanimité.

2023 12 11 D1 - ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION**Monsieur le Maire expose :**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu le Procès-Verbal du 24 mai 2020 portant création de 5 postes d'Adjoints au Maire,

Vu Procès-Verbal du 24 mai 2020 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2020-23 du 18 juin 2020 donnant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Alain HERRAUX, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal retirant ses délégations de fonction et de signature du Maire à M. Alain HERRAUX, 1er Adjoint au Maire,

Considérant la vacance du poste d'Adjoint au Maire dont la lettre de démission a été acceptée par Monsieur le préfet le 27 novembre 2023 et est effective depuis le 1^{er} décembre 2023,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les Adjoints élus le 24 mai 2020 avanceront d'un rang et que le nouvel Adjoint au Maire élu occupera le rang après tous les autres ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

✓ **DE MAINTENIR** le nombre d'adjoints au Maire à cinq conformément au Procès-Verbal du 24 mai 2020 ;

✓ **DE DESIGNER** un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Est candidate : Rolande TRUEL.

Nombre de votants : 18

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

Nombre de bulletins blancs et nuls : 1 bulletin blanc

Nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Rolande TRUEL a obtenu 17 voix.

Madame Rolande TRUEL est désignée en qualité de 5ème Adjointe au Maire.

2023 12 11 D2 - MODIFICATION DES INDEMNITES DES ELUS**Monsieur le Maire expose :**

Suite à la démission de M. Alain HERRAUX de ses fonctions de 1^{er} Adjoint au Maire à compter du 1^{er} décembre 2023, M. le Maire a décidé de répartir ses délégations de fonction avec les autres Adjoints et de nommer 2 nouveaux conseillers municipaux délégués.

Par conséquent, il propose à l'assemblée délibérante de revoir les indemnités des élus.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du conseil municipal du 11 mai 2023, les indemnités avaient été fixées ainsi :

| | % de l'indice brut maximal de la fonction publique | Annuel | Mensuel |
|-------------------------------|--|-------------------|-------------------|
| Maire | 46,00% | 22 220,88 € | 1 851,74 € |
| 1er adjoint | 15,50% | 7 487,52 € | 623,96 € |
| 2ème adjointe | 18,50% | 8 936,64 € | 744,72 € |
| 3ème adjoint | 14,00% | 6 762,84 € | 563,57 € |
| 4ème adjointe | 14,00% | 6 762,84 € | 563,57 € |
| 5ème adjoint | 15,50% | 7 487,52 € | 623,96 € |
| Conseiller délégué n°1 | 3,00% | 1 449,24 € | 120,77 € |
| Conseiller délégué n°2 | 12,00% | 5 796,72 € | 483,06 € |
| Conseiller délégué n°3 | 12,00% | 5 796,72 € | 483,06 € |
| Total | | 72 700,92€ | 6 058,41 € |

La loi prévoit une enveloppe maximale des indemnités de fonction du Maire et des adjoints correspondant à un pourcentage appliqué au montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (51,6 % pour le Maire et 19,8 % pour chaque adjoint). Depuis le 01/07/2023, cet IBTFP est de 1027 points, correspondant à l'indice majoré 830 (soit 4 085.91 € mensuel) ;

La répartition des indemnités des élus peut se faire dans la limite de l'enveloppe maximale prévue par la loi.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de modifier les indemnités des élus concernés, tout en restant dans l'enveloppe globale en vigueur comme suit :

| | % de l'indice brut maximal de la fonction publique | Annuel | Mensuel |
|-------------------------------|--|--------------------|-------------------|
| Maire | 44,36% | 21 750,00 € | 1 812,50 € |
| 1ère adjointe | 24,62% | 12 070,68 € | 1 005,89 € |
| 2ème adjoint | 14,28% | 6 999,84 € | 583,32 € |
| 3ème adjointe | 14,28% | 6 999,84 € | 583,32 € |
| 4ème adjoint | 15,50% | 7 599,84 € | 633,32 € |
| 5ème adjointe | 14,28% | 6 999,84 € | 583,32 € |
| Conseiller délégué n°1 | 14,28% | 6 999,84 € | 583,32 € |
| Conseiller délégué n°2 | 3,00% | 1 470,96 € | 122,58 € |
| Conseiller délégué n°3 | 3,00% | 1 470,96 € | 122,58 € |
| Conseiller délégué n°4 | 3,00% | 1 470,96 € | 122,58 € |
| Total | 150,60% | 73 832,76 € | 6 152,73 € |
| | Plafond | 73 840,56 € | 6 153,38 € |

Il est demandé au Conseil Municipal :

✓ **D'APPROUVER** la proposition du Maire :

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du Maire (51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

| | % de l'indice brut maximal de la fonction publique | Annuel | Mensuel |
|-------------------------------|---|--------------------|-------------------|
| Maire | 44,36% | 21 750,00 € | 1 812,50 € |
| 1ère adjointe | 24,62% | 12 070,68 € | 1 005,89 € |
| 2ème adjoint | 14,28% | 6 999,84 € | 583,32 € |
| 3ème adjointe | 14,28% | 6 999,84 € | 583,32 € |
| 4ème adjoint | 15,50% | 7 599,84 € | 633,32 € |
| 5ème adjointe | 14,28% | 6 999,84 € | 583,32 € |
| Conseiller délégué n°1 | 14,28% | 6 999,84 € | 583,32 € |
| Conseiller délégué n°2 | 3,00% | 1 470,96 € | 122,58 € |
| Conseiller délégué n°3 | 3,00% | 1 470,96 € | 122,58 € |
| Conseiller délégué n°4 | 3,00% | 1 470,96 € | 122,58 € |
| Total | 150,60% | 73 832,76 € | 6 152,73 € |
| | Plafond | 73 840,56 € | 6 153,38 € |

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice brut terminal de la fonction publique.

✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2024.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

| |
|--|
| 2023 12 11 D3 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SUITE A DEMISSION |
|--|

Monsieur le Maire expose :

Suite à la démission de M. Alain HERRAUX de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 1^{er} décembre 2023, Monsieur le Maire rappelle l'obligation de le remplacer en tant que membre au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé, du Maire, président de droit, et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes proposées par les associations.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020 06 11 D5 du Conseil Municipal du 11 juin 2023, le Conseil Municipal a fixé à 12 le nombre de membres du CCAS dont la moitié désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Les 6 membres du conseil d'administration du CCAS élus par le conseil municipal sont les suivants :

Alain HERRAUX
Emmanuelle BARDAINE
Thierry CREZE
Marie-Renée SAILLANT
David VEILLARD
Mélanie SIMON

Ainsi, le CASF pose le principe de parité dans la composition du conseil d'administration du CCAS.

Ce principe de parité impose qu'en cas de vacance d'un siège (pour quelque motif que ce soit : démission, décès,..) il soit procédé à un remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité. Que ce soit pour un membre élu ou pour un membre nommé par le maire, le nouveau conseiller exercera ensuite ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Dans l'attente de l'achèvement de la procédure de remplacement, le conseil d'administration peut continuer à se réunir, en évitant toutefois par souci de sécurité juridique de délibérer sur des sujets autres que ceux relevant des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Le poste vacant doit être exclu pour le calcul du quorum et le procès-verbal doit indiquer la procédure de remplacement en cours.

Le remplacement d'un membre devra se faire dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège (dans le cas d'une démission : à compter de la réception de la demande de démission par le président du CCAS).

Conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF, le remplacement d'un membre élu par le conseil municipal est prévu comme suit :

- 1) le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège ; il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.
- 2) Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le(s) siège(s) laissé(s) vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- 3) S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc à une nouvelle élection au sein du conseil municipal (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...) dans le délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

N'ayant plus de candidat sur aucune liste, Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection des administrateurs élus.

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

M. le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les désignations des membres du conseil d'administration du CCAS.

Sont candidats pour la liste « Avançons ensemble » :

Liste A :

Marie-Renée SAILLANT

Emmanuelle BARDAINE

Thierry CREZE

David VEILLARD

Mélanie SIMON

Aimé LOISEL

Le Conseil Municipal a élu la liste A à l'unanimité.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SUITE A DEMISSION

Il n'est pas nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau remplaçant d'Alain HERRAUX à la CAO dans la mesure où le membre titulaire démissionnaire est remplacé par un suppléant inscrit sur la même liste que le membre à remplacer et venant immédiatement après ce dernier. Dans ce cas, il s'agit de Rolande TRUDEL.

Le remplacement du suppléant notamment Rolande, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier, notamment Loïc MESSAGER.

2023 12 11 D4 – PERSONNEL COMMUNAL - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT D'ENTRETIEN POLYVALENT DES BATIMENTS SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire expose :

Il est rappelé que lors de sa séance du 27 mars 2023, le conseil municipal a approuvé la création d'un emploi non permanent à temps non complet (25/35^{ème}) d'agent d'entretien polyvalent des bâtiments à compter du 1^{er} avril 2023 pour une période de 6 mois dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité. Finalement, l'agent d'entretien a été recruté 2 mois plus tard au 1^{er} juin 2023 sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2023. Il convient d'adopter une nouvelle délibération afin de pouvoir signer avec l'agent un contrat à durée déterminée à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 31 mai 2024.

Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°202303 27 D17 relative à la création d'un emploi non permanent d'agent d'entretien polyvalent des bâtiments suite à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein des services techniques et plus particulièrement sur le poste d'agent entretien polyvalent des bâtiments ;

Considérant que suite au départ en retraite de l'agent de maintenance des bâtiments et de la voirie au 1^{er} janvier 2023, la commune a recruté un nouvel agent pour le remplacer depuis le 2 mars 2023 ;

Considérant que l'agent en charge actuellement de l'entretien des bâtiments est missionné pour assurer l'intégration et la formation de l'agent recruté et par conséquent, celui-ci ne peut plus assurer temporairement ses missions d'entretien des bâtiments ;

Considérant la création d'un emploi non permanent d'agent à temps non complet (25/35^{ème}) d'entretien polyvalent des bâtiments suite à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1^{er} avril 2023, pour 6 mois sur une période maximale de 18 mois ;

Considérant le recrutement d'un agent d'entretien polyvalent des bâtiments à compter du 1^{er} juin 2023, pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, il convient de signer avec l'agent d'entretien polyvalent des bâtiments un contrat à durée déterminée à compter du 1^{er} décembre 2023 pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 31 mai 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle délibération afin de créer un emploi non permanent d'agent d'entretien polyvalent des bâtiments suite à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une période de 8 mois, soit jusqu'au 31 mai 2024 ;

Considérant que cet emploi portera sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

Considérant que le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2022 02 28 D8 du 28 février 2023 est applicable.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✓ **DE CREER** un emploi non permanent à temps non complet (25/35^{ème}) relevant du grade d'adjoint technique territorial, catégorie C de la filière technique, pour effectuer les missions d'agent d'entretien polyvalent des bâtiments suite à l'accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 8 mois.

- ✓ **DE DIRE** la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 388 indice majoré 355, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur ;
- ✓ **DE DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

| |
|---|
| Résultat du vote : Pour : 17 Abstention : 1 (Thierry CREZE) |
|---|

| |
|--|
| 2023 12 11 D5 – PERSONNEL COMMUNAL / INSTAURATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS |
|--|

Emmanuelle BARDAINE sort de la salle du conseil municipal et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale modifié,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Il est institué dans la collectivité de Balazé un compte épargne temps à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année.

Les jours concernés sont :

- **congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20. Le CET peut comporter 60 jours maximum.**

L'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.

- l'agent contractuel opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

Monsieur le Maire précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou contractuels de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Catégorie A : 135 € bruts par jour

Catégorie B : 90 € bruts par jour

Catégorie C : 75 € bruts par jour

Le transfert du CET (Mutation de l'agent):

Compte tenu que **x** jours acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à€ (*montant négocié*) sera versée avant le 31 décembre de l'année de la mutation par la collectivité d'origine.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

Intégralité du coût salarial d'une journée de travail à la date de mobilité x nombre de jours épargnés.

Il est demandé au Conseil Municipal :

✓ **D'APPROUVER** la proposition ci-dessus.

✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

Résultat du vote :

Pour : 8

Abstentions : 9 (Marie-Renée SAILLANT, Loïc MESSENGER, Thierry CREZE, Vincent BLOT, Manuella HERISSE, Gwénaëlle LE CALVEZ, Mélanie SIMON, Emilie LENORMAND et Nicolas HUCHET)

2023 12 11 D6 – FINANCES – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT EN M57 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023 10 30 D4 DU 30 OCTOBRE 2023

Monsieur le Maire expose :

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les communes, quelle que soit leur population. **Lors du passage en M57, l'amortissement doit se faire au prorata temporis** pour les nouvelles subventions versées après adoption du référentiel M57.

Cependant il est possible de déroger au principe du prorata temporis afin de faciliter la comptabilisation des amortissements en adoptant une délibération motivant le maintien de l'amortissement en année pleine à compter du 1er janvier n+1,

Les subventions d'équipement versées doivent être amorties au titre des dépenses obligatoires des communes, les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante.

Les durées maximales d'amortissement sont définies par le CGCT selon la catégorie des biens financés :

- 5 ans pour les biens mobiliers matériels ou études (exemple : subventions versées dans le cadre du RIPAME pour financer l'achat du matériel)
- 30 ans pour les biens immobiliers ou installations (subventions versées pour les travaux du SDE 35 sur l'éclairage public)
- 40 ans pour les projets d'infrastructures d'intérêt national.

Suite au passage à la M57, il est demandé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'ADOPTER** à compter du **1^{er} janvier 2023** les durées d'amortissement des subventions versées suivantes :
 - 5 ans pour les biens mobiliers matériels ou études,
 - 15 ans pour les biens immobiliers ou installations,
 - 40 ans pour les projets d'infrastructures d'intérêt national (vous pouvez choisir une durée inférieure) ;
- ✓ **DE DECIDER** d'appliquer un montant minimum de 2 000 € en dessous duquel les subventions d'équipement versées seraient amorties sur 1 an ;
- ✓ **DE DECIDER à titre dérogatoire, d'aménager la règle du prorata temporis** pour les subventions d'équipement versées à compter du 1^{er} janvier 2023, compte tenu de la date incertaine de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire et le peu d'incidence sur le résultat comptable de la commune. Elles sont amorties sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur versement (paiement unique ou du solde en cas de paiement par acompte) ;
- ✓ **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2023 10 30 D4 du conseil municipal du 30 octobre 2023.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2023 12 11 D7 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1 (TRAVAUX EN REGIE)

Monsieur le Maire expose :

Afin d'intégrer dans l'actif de la commune les travaux d'investissement réalisés par les services techniques, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

| <u>Section d'investissement</u> | | | | | | | | |
|--------------------------------------|----------------------|----------------|-----------------|--------------|---------------------|----------|---------|---------------------------|
| <u>Dépenses</u> | | | | | | | | |
| | Fournitures (TTC) | Coût Personnel | | | Total | Chapitre | Article | N° inventaire |
| | | Heures | Coût horaire | Total | | | | |
| Aménagement paysagers Pont st martin | 3 433,40 € | 96 | 20,00 € | 1 920,00 € | +5 353,40 € | | 2128 | AMGT PAYSAG PONT STMARTIN |
| Aménagements Paysagers Cimetière | 3 239,35 € | 134 | 20,00 € | 2 680,00 € | +5 919,35 € | | 212 | AMGT PAYSAGER CIMETIERE |
| Rénovation salle des fêtes | 20 130,48 € | 779,8 | 20,00 € | 15 596,00 € | +35 726,48 € | | 2131 | 1999018 |
| Meuble Mangas Bibliothèque | 881,62 € | 35 | 20,00 € | 700,00 € | +1 581,62 € | | 2184 | MEUBLE MANGAS BIBLIO 2023 |
| | 27 684,85 € | 1044,8 | | Total | +48 580,85 € | | | |

Dépenses

Chapitre 040 c/2131 +8 580,85 €

Recettes

Chapitre 021 +8 580,85 €

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre 023 +8 580,85 €

Recettes

Chapitre 042 c/72 +8 580,85 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** cette décision modificative n°1 du budget principal ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2023 12 11 D8 – OGEC – CONTRAT D'ASSOCIATION : OUVERTURE DES CREDITS AU BUDGET COMMUNAL 2024 ET REGULARISATION DU BAREME DEPARTEMENTAL

Gwénaëlle LE CALVEZ sort de la salle du conseil municipal et ne participe pas au vote.

Jennifer PAREIGE, Adjointe au Maire, expose :

Pour l'année scolaire 2023-2024, les éléments sont les suivants :

| | Effectifs rentrée scolaire 2023/2024 | Rappel 2022/2023 | Coût moyen départemental 2023/2024 | Rappel 2022/2023 | Participation communale 2023/2024 | Rappel 2022/2023 | Versement mensuel 2023/2024 | Rappel 2022/2023 |
|-------------------|--------------------------------------|------------------|------------------------------------|------------------|-----------------------------------|------------------|-----------------------------|------------------|
| Maternelle | 66 | 66 | 1 466,00 € | 1 402,00 € | 96 756,00 € | 92 532,00 € | 8 063,00 € | 7 711,00 € |
| Primaire | 138 | 144 | 424,00 € | 401,00 € | 58 512,00 € | 57 744,00 € | 4 876,00 € | 4 812,00 € |
| TOTAL | 204 | 210 | | | 155 268,00 € | 150 276,00 € | 12 939,00 € | 12 523,00 € |

Pour information, le coût moyen départemental est transmis par la préfecture en octobre de chaque année.

Evolution du coût départemental

| | Effectifs maternelle | Effectifs élémentaire | Total | Coût moyen dptal maternelle | Coût moyen dptal élémentaire | Montant versé |
|-----------|----------------------|-----------------------|-------|-----------------------------|------------------------------|---------------|
| 2010/2011 | 117 | 163 | 280 | 1 031 € | 341 € | 176 210 € |
| 2011/2012 | 112 | 162 | 274 | 1 051 € | 347 € | 173 926 € |
| 2012/2013 | 105 | 154 | 259 | 1 075 € | 358 € | 168 007 € |
| 2013/2014 | 113 | 161 | 274 | 1 087 € | 360 € | 180 791 € |
| 2014/2015 | 105 | 168 | 273 | 1 128 € | 369 € | 180 432 € |
| 2015/2016 | 104 | 168 | 272 | 1 136 € | 369 € | 180 136 € |
| 2016/2017 | 95 | 160 | 255 | 1 142 € | 374 € | 168 330 € |
| 2017/2018 | 99 | 152 | 251 | 1 180 € | 372 € | 173 364 € |
| 2018/2019 | 95 | 151 | 246 | 1 177 € | 375 € | 168 440 € |
| 2019/2020 | 89 | 141 | 230 | 1 230 € | 376 € | 162 486 € |
| 2020/2021 | 87 | 147 | 234 | 1 262 € | 386 € | 166 536 € |
| 2021/2022 | 78 | 138 | 216 | 1 307 € | 384 € | 154 938 € |
| 2022/2023 | 66 | 144 | 210 | 1 402 € | 401 € | 150 276 € |
| 2023/2024 | 66 | 138 | 204 | 1 466 € | 424 € | 155 268 € |

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** le versement mensuel de 12 939,00 € à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- ✓ **D'APPROUVER** le versement sur décembre 2023 de la somme de 51 756 € correspondant à la période septembre à décembre 2023 ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget principal 2024, en dépenses de fonctionnement, compte 6558, la somme de 160 000 € afin de permettre le versement de la participation avant le vote du budget.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2023 12 11 D9 – OGEC – SUBVENTIONS CANTINE ET GARDERIE : OUVERTURE DES CREDITS AU BUDGET PRINCIPAL 2024

Gwénaëlle LE CALVEZ sort de la salle du conseil municipal et ne participe pas au vote.

Jennifer PAREIGE, Adjointe au Maire, expose :

Conformément à la convention signée le 06 juin 2019, la commune verse à l'OGEC une subvention pour les activités cantine et garderie. La subvention est calculée de la façon suivante :

Repas ou heures de garderie prévisionnels (sur la base de l'année N-1) x subvention communale revalorisée annuellement (indice INSEE). Ce montant est divisé par 10 pour un versement sur 10 mois de septembre à juin. Une régularisation est effectuée une fois le nombre définitif de repas et d'heures de garderie connus.

Afin de pouvoir procéder au versement des subventions avant le vote du budget, il est nécessaire d'ouvrir des crédits au budget principal 2024.

1 – Subvention cantine

Montant mensuel versé à compter du 1^{er} septembre 2023 : 3 179,54 € (1.40 € par repas).

Subvention prévisionnelle 2024 :

- Janvier à Juin : 3 179,54 € x 6 mois = 19 077,24 €
- Septembre à décembre 3 400 € x 4 mois = 13 600 €
- Total : 32 677,24 € arrondi à 33 000 €

2 – Subvention garderie

Montant mensuel versé à compter du 1^{er} septembre 2023 : 577,53 € (0.39 € par heure de garderie).

Subvention prévisionnelle 2024 :

- Janvier à Juin : 577.53 € x 6 mois = 3 465.18 €
- Septembre à décembre 625 € x 4 mois = 2 500 €
- Total : 5 965.18 € arrondi à 6 000 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'AUTORISER** l'ouverture de crédit au budget principal 2024 au compte 6574 pour un montant de 39 000 € :
 - pour la cantine : 33 000 €
 - pour la garderie : 6 000 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2023 12 11 D10 - FEDERATION FAMILLES RURALES / RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE ALSH POUR L'ANNEE 2024**Jennifer PAREIGE, Adjointe au Maire, expose :**

L'association Familles Rurales, gestionnaire de l'ALSH de Balazé, a sollicité l'aide de la Fédération Départementale Familles Rurales pour soutenir les parents bénévoles dans la gestion quotidienne du service (gestion administrative et fonction employeur).

Cette aide s'est traduite par la signature d'une convention tripartite entre la commune, l'association de Balazé et la fédération départementale Familles Rurales.

La première convention a été signée le 1^{er} septembre 2015 et a été renouvelée du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020. Celle-ci a été reconduite pour une année en 2022 et en 2023. Il convient de la renouveler pour l'année 2024.

Pour rappel, la participation financière communale est composée de deux parties :

- Participation au fonctionnement
- Participation au soutien fédéral

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention tripartite ALSH avec la Fédération Familles Rurales ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

Résultat du vote :

Pour : 16

Abstentions : 2 (Jean-Fabrice CLOAREC et Thierry CREZE)

2023 12 11 D11 – PROJET DE RESTRUCTURATION DE L'ÎLOT SAINT MARTIN – TRANCHE 2 – APPROBATION DU CONTRAT DE RESERVATION DE LA CELLULE COMMERCIALE DU BATIMENT A**Monsieur le Maire expose :**

Dans le cadre de la tranche 2 du projet de restructuration de l'îlot St Martin, il est prévu la construction d'un immeuble (bâtiment A) par le bailleur social NEOTOA.

Il est proposé au conseil municipal l'acquisition d'une cellule commerciale située au rez-de-chaussée du bâtiment A. La cellule est destinée à accueillir un bar multiservices.

La vente se fera en VEFA (Vente en Etat Futur d'Achèvement), la cellule commerciale comprenant les prestations décrites dans la notice descriptive annexée au contrat de réservation de VEFA.

La vente sera consentie au prix de 328 638,54 € HT soit 1 945,64 € HT du m² pour une surface de 160,86 m² pour la cellule et 7.05 m² pour le local poubelle. Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune de Balazé.

Ce prix est ferme, définitif et non révisable.

Vu la délibération n°2018 10 18 d1 du 18 octobre 2018 approuvant le projet de restructuration de l'îlot St Martin,

Vu la délibération 2018 10 18 d2 du 18 octobre 2018 approuvant l'engagement de la commune à acquérir les trois cellules commerciales à l'issue des travaux de construction des immeubles par NEOTOA,

Vu la délibération n°2023 02 09 d8 du 9 février 2023 relative au projet de restructuration de l'îlot Saint Martin notamment la cession des parcelles cadastrées C821, C826, C832 et c833 sises rue Saint Martin à NEOTOA,

Vu la délibération n°2023 06 15 d2 du 15 juin 2023 relative à la restructuration de l'îlot Saint Martin notamment la signature d'une convention de servitude de passage public avec NEOTOA,

Vu l'avis de France Domaine en date du 4 décembre 2023,

Considérant le projet de revitalisation du centre bourg via la restructuration de l'îlot Saint Martin ;

Considérant la volonté de la commune de développer une offre de locaux commerciaux afin de maintenir un centre bourg dynamique et attractif ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** les dispositions du projet de contrat de réservation en l'état futur d'achèvement entre le bailleur social NEOTOA et la commune de Balazé pour un montant de 328 638,54 € HT en vue de l'acquisition d'un local commercial ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de réservation avec le bailleur social NEOTOA et tous les actes y afférents y compris l'acte authentique de vente en l'état futur d'achèvement ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

| |
|---------------------------|
| Résultat du vote : |
|---------------------------|

| |
|-----------|
| Pour : 15 |
|-----------|

| |
|---|
| Abstentions : 3 (Thierry CREZE, Emilie LENORMAND et Nicolas HUCHET) |
|---|

Albert CHEVILLARD demande si une étude a été effectuée par rapport au nombre de places de parking prévues pour les logements et les commerces situés place de la Paix.

Monsieur le Maire répond qu'une place de parking est prévue par logement.

Albert CHEVILLARD précise que le nombre de places de stationnement de la place de la Paix est largement insuffisant pour desservir tous les commerces (boulangerie, supérette, futur bar multiservices), les professionnels de santé (psychologue, diététicienne/nutritionniste) et les logements.

Monsieur le Maire explique que cette question a déjà été abordée lors du dernier mandat. Le bailleur social NEOTOA avait imposé à la Municipalité une place de parking par logement et en cas de refus, il abandonnait le projet. Etant le seul candidat sur ce marché, le projet de l'îlot St Martin avec la construction de logements et de commerces aurait été entériné. Les usagers ont également la possibilité de se stationner sur le parking de la Perrière.

Albert CHEVILLARD indique que si les usagers ne trouvent pas une place de stationnement à proximité immédiate des commerces, ils risquent de se rendre dans une autre commune avec des commerces plus accessibles.

2023 12 11 D12 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022 10 27 D8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE ZL N°336 SITUEE AU LIEUDIT « LA CHARONNERIE » APPARTENANT A MONSIEUR LOUIS ROZE – ANNULE ET REMPLACE

Marie-Renée SAILLANT, Adjointe au Maire, expose :

Dans la cadre du projet d'agrandissement du cimetière et d'aménagement d'un parking avec accès PMR, lors de sa séance du 27 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition de la parcelle cadastrée ZL n°336 située au lieudit « La Charonnerie » appartenant à Monsieur Louis ROZE pour une surface de 2 034 m² au prix HT de 3 € le m².

Cependant, la parcelle ZL n°336 a été divisée en 4 parcelles : ZL n°337, ZL n°338, ZL n°339 et ZL n°340.

Les parcelles ZL 337 et 340, respectivement d'une surface de 139 m² et 59 m², ont été cédées à M. et Mme Jean-Pierre GALESNE.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'ACQUERIR** les parcelles ZL 338 et ZL 339, respectivement d'une surface de 1 834 et 61 m², soit au total 1 895 m², située au lieudit « La Charonnerie », appartenant à Monsieur Louis ROZE, au prix HT de 3 € le m² ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire ;
- ✓ **DE DIRE** que les frais de notaire et tout autre frais lié à la transaction seront à la charge de la commune.
- ✓ **DE DIRE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2022 10 27 D8 du 27 octobre 2022.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2023 12 11 D13 – CONVENTION DE SERVITUDE RESEAU SOUTERRAIN POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE DU SDE35 SUR LA PARCELLE ZO N°36 AU CHEMIN RURAL DE LA BASSETIERE

Marie-Renée SAILLANT, Adjointe au Maire, expose :

Le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35) va procéder à la réalisation de travaux d'extension du réseau souterrain d'électricité basse tension sur la parcelle communale cadastrée ZO n°36 située au chemin rural de la Bassetière.

Il est précisé que la remise en état du terrain sera à la charge de l'entreprise.

Afin de valider ces travaux, il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** une convention de servitude réseau souterrain avec le SDE35 sur la parcelle communale cadastrée ZO n°36 située au chemin rural de la Bassetière ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2023 12 11 D14 – CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

Thierry CREZE, Conseiller municipal délégué, expose :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Balazé pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **D'APPROUVER** la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.
- ✓ **D'INSCRIRE** les recettes correspondantes au budget principal de la commune.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2023 12 11 D15 – ANTENNES COLLECTIVES : BILAN ANNUEL 2022/2023 ET FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE 2024

Jean-Fabrice CLOAREC, Adjoint au Maire, expose :

Trois antennes collectives (réseau de télédistribution) desservent des lotissements sur la commune :

- Antenne 1 : Lotissement le Chant du Ruisseau
- Antenne 2 : Lotissements de l'Orgerie et de la Lande Rousse, rue des Courtils
- Antenne 3 : Lotissements du Clos du Chêne, des Hautes Clairières, du Clos du Clairay, du Clos de la Bouexière

Une redevance a été instituée afin de couvrir les frais de maintenance et de consommation d'électricité de ces antennes. Cette redevance s'élève à 20 € par habitation et par an et concerne 228 logements.

| Bilan antenne collective 2022/2023 | | | | |
|--|-------------------|----------------|----------------------------------|-------------------|
| Dépenses TTC | | | Recettes | |
| | Coût annuel | Par logement | | |
| Maintenance (1,23 € HT par mois et par logement * 228 * TVA 20%) | 4 038,32 € | 17,71 € | Redevance (228 logements * 20 €) | 4 560,00 € |
| Electricité | 558,75 € | 2,45 € | | |
| Personnel administratif | 600,00 € | 2,63 € | | |
| TOTAL | 5 197,07 € | 22,79 € | TOTAL | 4 560,00 € |
| | | | RESULTAT | - 637,07 € |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ **DE VALIDER** le bilan annuel présenté ;
- ✓ **DE SE PRONONCER** sur le montant de la redevance annuelle 2024.

Après délibération et à la majorité, le Conseil Municipal approuve le bilan annuel 2022/2023 des antennes collectives et décide de fixer à 23 € par habitation le montant de la redevance annuelle 2024.

Résultat du vote :

Pour : 16

Contre : 2 (Manuella HERISSE et Gwénaëlle LE CALVEZ)

2023 12 11 D16 – INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU ARLEANE

Jennifer PAREIGE, Adjointe au Maire, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu la délibération n°2018_115 du Conseil d'agglomération du 6 juillet 2018 relative à la révision des statuts de Vitré communauté et particulièrement à la prise de compétence portant sur la constitution et le développement du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n° 2018_233 du Conseil d'agglomération du 14 décembre 2018 validant l'ensemble des termes de la convention d'adhésion des communes au réseau des bibliothèques dont la recherche de solutions consensuelles, d'harmonisation des pratiques et des conditions d'adhésion des usagers ;

Vu la délibération n°2020_195 du Conseil d'agglomération du 24 septembre 2020 adoptant un schéma d'accessibilité pour les 35 bibliothèques du territoire ;

Vu la délibération n°2021_237 du Conseil d'agglomération du 16 septembre 2021 adoptant, à travers le réseau Arléane, les termes du contrat de territoire lecture (2021-2023) entre le Ministère de la culture (DRAC Bretagne) et la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°2023_063 du 4 novembre 2021 adoptant un règlement intérieur pour le réseau Arléane ;

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n° 2023_225 du 21 septembre 2023 adoptant la modification du règlement intérieur du réseau Arléane (bibliothèques de Vitré communauté) ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du réseau des bibliothèques Arléane réuni le 13 avril 2023 relatif aux évolutions du règlement intérieur ;

Considérant l'application du droit d'auteurs et droits voisins, des lois informatique et libertés et de la protection des données, applicables dans l'ensemble des bibliothèques ;

Considérant que tout usager par le fait de son inscription et adhésion au réseau Arléane ou de l'utilisation des services d'une ou de plusieurs des bibliothèques Arléane est soumis au règlement intérieur auquel il s'engage à se conformer ;

Considérant que chaque membre du réseau Arléane est invité en complément du règlement commun, à rédiger un règlement permettant de gérer les spécificités de son propre équipement ;

Considérant le souhait partagé des professionnels et des bénévoles des bibliothèques de simplifier et / ou d'assouplir et / ou d'augmenter les droits des usagers du réseau Arléane ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

✓ **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur du réseau Arléane, précisées en annexe ;

✓ **D'APPROUVER** les modifications du règlement intérieur de la bibliothèque municipale de Balazé ;

✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits règlements.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.

2023 12 11 D17 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT (DELIBERATION DU 24 MAI 2020)**Droit de préemption :**

2023-79 : rue de la Mairie, parcelles C n°781 et 837 : **le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ne pas exercer le droit de préemption.**

Marchés publics inférieurs à 50 000 € HT :

2023-80 : sapins de Noël, PEPINIERES HOLDER, montant de 657,80 € TTC ;
2023-81 : acquisition d'un épandeur pour les espaces verts, MASSE MOTOCULTURE, montant de 2 557,18 € ;
2023-82 : décorations de Noël, SAS BALDER, montant de 960 € TTC ;
2023-83 : Acquisition d'un PC portable pour les élus (mairie) et accessoires, MODULE FIBRE et XEFI, montant de 934,76 € TTC ;
2023-84 : Abonnement VIDAL Expert pour le logiciel WEDA du centre de santé pour un an à compter du 01/11/2023, VIDAL France, montant de 1 044 € TTC
2023-85 : Entretien poteau badminton, panneaux et paniers de basket de la salle des sports, MARTY SPORTS, montant de 2 117,03 € TTC ;
2023-86 : location nacelles pour les décorations de Noël (pose et dépose), EUROLEV, montant de 1 489,12 € TTC ;
2023-87 : Carburant 2 temps + bac de rétention et pompe (60 litres), MASSE MOTOCULTURE, montant de 790,52 € TTC ;
2023-88 : Cocktail pour la soirée des bénévoles du 08/12/2023, BRETAGNE SAVEURS, montant de 1 056 € TTC ;
2023-89 : Réfection enrobé entrée du lotissement du Champ Richard (hors marché), LEMEE TP, montant de 1 728 € TTC ;
2023-90 : acquisition de 4 arbres, PEPINIERE HOLDER, montant de 858 € TTC.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

➤ Informations et questions diverses :

- Point sur la supérette
- Retour sur la soirée des bénévoles.
- Préparation des vœux du Maire du 14/01/2024 à 11h00.
- Travaux de voirie du lotissement Le Champ Richard ». L'enrobé est prévu début janvier 2024.

➤ Compte-rendu des commissions :

- Commission Sécurité / Jeunesse le 16 novembre 2023
- Commission Voirie le 16 novembre 2023

➤ Dates à retenir :

- Conseil Municipal des Jeunes le vendredi 15 décembre 2023 à 16h30
- Vœux du Maire au personnel communal le vendredi 22 décembre 2023 à 17h30
- Vœux du Maire à la population le dimanche 14 janvier 2024 à 11h00

Prochaines commissions :

- Commission Finances le 15 janvier 2024 à 20h30
- Commission Voirie le 17 janvier 2024 à 20h30

Prochains conseils municipaux : lundi 22 janvier 2024

La séance s'est levée à 23h10

Prochain Conseil Municipal : 22 janvier 2024

Le Maire :

Les adjoints : ,